

**DEMANDEUR:**

Le 01/09/2021

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

Adresse: maison d'arrêt de Grasse  
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse  
Téléphone : 04 93 40 36 70

**Représentante**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site officiel: <https://controle-public.com/>  
Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

**DEFENDEURS :**

Maison de l'arrêt de Grasse  
l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

**Référé liberté**

**Le Président de la section  
contentieux du Conseil d'Etat**

Dossier N° 456075

**Appel contre l'excès du pouvoir du greffe du Conseil  
d'Etat, exprimé dans la substitution de la compétence  
choisie par les demandeurs.**

## **I. Sur l'excès de pouvoir en matière de substitution de la compétence de la requête**

Le 27.08.2021 la requête en rectification et révision a été déposée devant le Conseil d'Etat dans la procédure de référé après le refus d'accès à la justice dans cette procédure par le tribunal administratif de Nice, c'est-à-dire, après violation par le tribunal de première instance de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

L'Association a indiqué la compétence de l'affaire au juge des référés.

Le 29.08.2021 le greffe du Conseil d'Etat a changé la compétence de l'affaire et l'a transféré à la chambre N° 6 au lieu de la section des référés.

Puisqu'il s'agit de la compétence de l'affaire, c'est-à-dire du droit fondamental, la violation de ce droit est susceptible d'appel, c'est-à-dire de la défense.

C'est pourquoi l'association fait l'appel de l'action du greffe de remplacer de la juridiction et de la procédure choisies par les demandeurs.

Le greffe n'est pas habilité à s'immiscer dans les droits procéduraux des déposants, en particulier dans leur droit de déterminer les moyens de protéger leurs droits, prévus par la loi.

Il s'agit d'une violation de l'article 16 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les conséquences juridiques de l'ingérence du greffe dans le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire l'excès de pouvoir, sont suivantes : la requête a été déposée pour cesser la torture dans la prison et le refus d'accès à un tribunal dans une procédure d'urgence a entraîné *la poursuite de la torture*. Mais l'état a l'obligation de mettre fin à la torture, tout comme à la corruption judiciaire qui empêche la lutte contre la torture.

Par conséquent, les actions des représentants de l'état doivent être évaluées nécessairement en fonction de leurs conséquences.

Pour changer la compétence choisie par les demandeurs, un agent du greffe du Conseil d'Etat a utilisé une méthode criminelle de falsification :

## Analyse

Pourvoi par lequel M. Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance n° 2104477 du 25 août 2019 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a rejeté en application des dispositions de l'article L.522-3 du même code sa demande tendant 1°) à ce qu'il soit enjoint au directeur de la maison d'arrêt de Grasse d'arrêter la torture par la faim qu'il subit en détention, de fournir un rapport sur les menus et les dépenses alimentaires de la maison d'arrêt et de mettre en place la visioconférence, 2°) à obliger l'Office français de l'immigration et de l'intégration de lui assurer, en sa qualité de demandeur d'asile, un niveau de vie décent.

C'est-à-dire que la procédure de révision et de rectification de la décision criminelle est remplacée par un pourvoi en cassation, ce qui n'est pas permis puisque les motifs des procédures sont différents et un tel remplacement viole la compétence de l'affaire, c'est-à-dire que l'examen de l'affaire par le tribunal établi par la loi.

L'instance de cassation vérifie les erreurs judiciaires, l'instance de révision vérifie les actes liés aux crimes. En outre, les actes rendus dans la procédure de référé doivent être réexaminés dans la même procédure, ce qui est basé sur le sens de cette procédure pour mettre fin aux violations des droits fondamentaux en temps opportun.

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé"** » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (*§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»*)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no 28730/03, §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no 24360/04, § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no 66338/09, §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (*§ 63 ibid*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées.** Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas**

**où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige (...). L'exclusion complète du demandeur d'un processus** dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »).

Le principe de « **bonne administration** » ...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente ( ... ) (par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire **Borisov c. Ukraine**).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » (par.44 *ibid.*).

## II. Demandes

Vu

- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Convention contre la torture
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Déclaration universelle des droits de l'homme

Nous demandons

1. transmettre immédiatement le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé.
2. prendre des mesures disciplinaires à l'employé du greffe pour fraude et excès de pouvoir quand il s'agit de la cessation de la torture, donc pour complicité de torture.

### III. Bordereau des pièces communiquées

#### Annexes:

1. Requête contre la torture du 24.08.2021
2. Ordonnance N°2104477 du 26.08.2021
3. Requête de révision et rectification du 27.08.2021

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S.  
avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.

